

Arrêt

n° 279 792 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kollet, d'ethnie peule et apolitique.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 9 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être tué par le père de votre défunte compagne (prénomée [A.]) qui vous accuse d'avoir tué sa fille et craindre des mauvais traitements du fait d'être un enfant bâtard et/ou parce que vous vous êtes converti au protestantisme.*

Le 24 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait d'abord des incohérences,

des imprécisions, des inconsistances et des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit (la grossesse de votre compagne, le père de celle-ci, votre comportement qui vous a amené à revenir en Guinée sans vous être au préalable renseigné sur l'évolution des recherches entamées à votre rencontre, votre fuite suite au contrôle dont vous avez fait l'objet à un barrage de police et votre désintérêt quant à l'évolution des recherches prétendument menées pour vous retrouver). Dans sa décision, le Commissariat général soulignait ensuite que vous n'étayiez nullement votre crainte de rencontrer des problèmes en raison des rumeurs selon lesquelles vous seriez né d'une relation extraconjugale de votre mère. Enfin, il relevait d'importantes méconnaissances dans vos déclarations relatives au protestantisme et à votre conversion religieuse. Pour le surplus, le Commissariat général estimait que les documents produits, à savoir deux actes de naissance par jugement supplétif, un acte de reconnaissance de votre fils par votre cousine, une copie de la carte d'identité de votre cousine et des photos de votre baptême religieux en Belgique, n'étaient pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Le 24 février 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint une capture d'écran et plusieurs articles et rapports généraux.

Par un mail daté du 23 juin 2020, vous avez transmis au Conseil une photocopie d'un certificat de décès au nom de votre compagne.

Le 9 octobre 2020, par son arrêt n°242.065, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, hormis le motif relatif à l'incohérence chronologique concernant la durée de la grossesse de votre compagne. Dans cet arrêt, le Conseil a aussi relevé deux erreurs matérielles mais il a estimé que celles-ci étaient sans incidence sur la motivation de la décision et il a considéré que les nouveaux éléments présentés devant lui n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 9 février 2022. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez votre crainte à l'égard du colonel [K. M.], père de votre ex-petite amie, et vous affirmez que votre frère et votre mère ont connu des problèmes avec lui à cause de vous. Vous expliquez également que votre demi-sœur [W.] est membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et qu'à cause de son affiliation, elle a dû fuir en Gambie. Vous ajoutez que la maison dans laquelle vous habitez ensemble a été détruite par les autorités et que donc, en cas de retour en Guinée, vous craignez de vous retrouver dans la rue. Pour appuyer votre dossier, vous déposez, sous forme de copie, un courrier de votre avocate, Maître [M.], daté du 8 décembre 2021, un extrait d'acte de naissance au nom de votre demi-sœur [W. D.], une attestation du vice-président chargé des Affaires Politiques de l'UFDG datée du 15 janvier 2018 et un acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG daté du 21 septembre 2018.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, pour les raisons explicitées ci-après, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de relever que **vosre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande**, à savoir votre crainte d'être tué par le père de votre ex-petite amie, le colonel [K. M.] (Déclaration Demande Ultérieure, rubrique 19).

Il convient alors de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le 9 octobre 2020, par son arrêt n°242.065, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, hormis un unique motif. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez que le colonel [K. M.] est toujours à votre recherche et qu'il vous en veut suite au décès de sa fille avec laquelle vous avez eu un enfant. Vous ajoutez, d'une part, qu'il vous a confondu avec votre frère [M.] qui a été arrêté et emprisonné à votre place et, d'autre part, que votre mère a subi le même sort (Déclaration Demande Ultérieure, rubrique 16). Toutefois, le Commissariat général relève - outre le fait que vous n'apportez aucune preuve probante de ce que vous avancez - que vos propos demeurent très imprécis. En effet, vous ne spécifiez pas la date à laquelle votre frère aurait été arrêté et incarcéré, ni le lieu dans lequel il aurait été détenu, ni la date à laquelle il se serait évadé. A son égard, vous vous limitez à dire qu'il a été arrêté, emprisonné et qu'il a passé « un peu plus de deux mois » en prison mais qu'il « a pu s'évader », sans plus. Or, dans son courrier (fardé « Documents », pièce 1), votre avocate affirme elle que votre frère a été « libéré », ce qui est contraire à vos allégations. Et concernant votre mère, vous vous contentez d'arguer qu'elle « a subi le même sort » mais qu'elle a été libérée après trois jours, sans aucune information supplémentaire (Déclaration Demande Ultérieure, rubrique 16). Aussi, et dès lors que les arrestations et détentions de vos proches sont les conséquences d'événements jugés non crédibles dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général considère que vos déclarations actuelles ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, dans le cadre de votre deuxième demande de protection, **vous invoquez des faits nouveaux**, à savoir que votre demi-sœur, [W. D.], est active en politique et que sa qualité de membre de l'UFDG lui a créé des problèmes qui l'ont contrainte à fuir en Gambie. Vous ajoutez que votre demi-sœur vous a déconseillé de rentrer en Guinée, que la maison dans laquelle vous habitiez ensemble a été détruite et que vous craignez donc de vous retrouver dans la rue en cas de retour au pays (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 16, 19). Votre avocate précise, elle, que vous craignez d'être persécuté en raison de l'appartenance de votre demi-sœur à l'UFDG, crainte que vous n'énoncez pas personnellement de la sorte (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 16 à 23 ; fardé « Documents », pièce 1).

Toutefois, en raison des éléments explicités ci-après, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces nouveaux éléments, ni au bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, soulignons qu'interrogé en première demande quant à savoir si des membres de votre famille étaient impliqués en politique, vous avez parlé d'une certaine [W.] et de son appartenance à l'UFDG, mais vous avez toutefois précisé qu'il s'agissait d'une « cousine », et pas d'une demi-sœur (entretien personnel CGRA du 10/10/19, p. 7-8). De plus, invité à citer toutes les personnes qui vivaient

sous le même toit que vous, vous n'avez nullement mentionné le prénom de [W.]. Vous aviez expliqué que sa boutique et « sa » maison avaient été détruites, sans nullement dire que vous viviez avec elle, ni qu'elle avait été contrainte de fuir en Gambie (entretien personnel CGRA du 10/10/19, p. 6). Ces premiers éléments entament d'ores et déjà la crédibilité de vos allégations.

Pour prouver la réalité du lien qui vous unit à [W.], vous déposez la copie d'un acte de naissance à son nom (farde « Documents », pièce 2). Dans son courrier (farde « Documents », pièce 1), votre avocate explique que ledit acte de naissance démontre que vous avez le même père. Or, seule une force probante très limitée peut être accordée à ce document. En effet, il s'agit d'une copie qui, par nature, est aisément falsifiable. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, de l'avis unanime des sources consultées, les documents relatifs à l'état-civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés en Guinée. Aussi, et dès lors que vous n'expliquez nullement comment vous êtes entré en possession de ce document (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 16 à 23), le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut lui être accordée et qu'il ne suffit nullement à établir que [W. D.] est votre demi-sœur, ce que vos déclarations ne permettent pas elles-mêmes de tenir pour établi, comme expliqué supra.

Ensuite, force est de constater que vos propos relatifs aux problèmes que [W.] aurait rencontrés à cause de son affiliation à l'UFDG manquent de consistance. En effet, à ce sujet, vous dites seulement que votre maison a été détruite par les autorités et qu'elle a été obligée de fuir en Gambie, sans fournir aucune précision temporelle, ni aucune information sur les raisons exactes de ses ennuis avec les autorités guinéennes (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 16).

Enfin, relevons que l'attestation délivrée par le vice-président chargé des Affaires Politiques de l'UFDG, Monsieur [A. C.], le 15 janvier 2018 (farde « Documents », pièce 3) et l'acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG, Monsieur [S. B.], établi le 21 septembre 2018 (farde « Documents », pièce 4) que vous déposez pour prouver que [W.] est active au sein de l'UFDG et qu'elle a eu des problèmes à cause de son appartenance audit parti politique (Déclaration Demande Ultérieure, rubrique 18) sont dénués de toute force probante. En effet, l'attestation du 15 janvier 2018 a été signée par Monsieur [A. C.], vice-président chargé des Affaires Politiques. Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » du 23/03/2020) que c'est le 20 février 2019 que Monsieur [A. C.] a été nommé vice-président chargé des affaires politiques, en remplacement de [B. S.] ; il n'était donc pas vice-président à la date où votre document a été émis et n'a pas pu, partant, signer un document avec ce titre à cette date. Par ailleurs, l'acte de témoignage daté du 21 septembre 2018 contient de nombreuses et d'importantes fautes de français et d'orthographe, ce qui est peu compatible avec un document officiel. Mais surtout, il contient d'importantes anomalies au vu de nos informations objectives. En effet, il a été délivré par un secrétaire fédéral alors qu'il ressort des informations en notre possession que les seules personnes habilitées à signer les attestations au nom du parti sont les vice-présidents, il mentionne les problèmes que votre cousine / demi-sœur aurait rencontrés alors que nos informations objectives affirment que les « attestations sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies » et, enfin, il ne contient qu'un seul cachet alors que selon les informations mises à notre disposition « chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet sec » (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » du 23/03/2020). Aussi, au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée aux documents de l'UFDG que vous remettez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Partant, le Commissariat général considère que les nouveaux faits que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande de protection, à savoir que vous auriez une demi-sœur active dans l'opposition guinéenne qui aurait rencontré des problèmes avec les autorités et que vous risquez vous-même de rencontrer des problèmes à cause de cela, ne peuvent être tenus pour établis. Ceux-ci ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale (Déclaration Demande Ultérieure, rubriques 16 à 23).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 9 février 2022 après le rejet de sa première demande par l'arrêt du Conseil n° 242 065 du 9 octobre 2020.

Le requérant n'est pas rentré en Guinée depuis lors.

Il réitère en substance, à l'appui de sa nouvelle demande, les faits précédemment évoquées - à savoir ses craintes vis-à-vis du colonel K. M. - et invoque que ce dernier a interpellé sa mère et son frère en Guinée. Il ajoute qu'une dénommée W. - qui serait sa demi-sœur - a été contrainte de fuir en Gambie en raison de son affiliation à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG ») et que la maison dans laquelle il habitait avec elle a été détruite. Il dépose plusieurs documents à l'appui de sa nouvelle demande.

2.2. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 et 57/6/2 de la loi du 29.07.1991, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués. »

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée en ce que la requête semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir convoqué le requérant « pour le confronter » et pour qu'il puisse « s'expliquer » par rapport aux éléments qu'elle a mis en avant dans sa décision, que l'article 57/5 *ter*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (v. les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Ce texte est clair et ne prête guère matière à créer, dans le chef de l'intéressé, l'attente légitime d'être automatiquement auditionné par la partie défenderesse, y compris lorsqu'il présente certains nouveaux éléments et faits à l'appui de sa demande ultérieure. Le Conseil observe, de plus, qu'une audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale a été réalisée le 10 mars 2022 par les services de l'Office des étrangers (v. *Déclaration demande ultérieure*). Au cours de cet entretien, le requérant a eu l'opportunité de s'exprimer au sujet des nouveaux éléments fondant sa demande ultérieure et il en a formellement approuvé le compte-rendu. Celui-ci n'apporte en tout état de cause, en termes de requête, aucune information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux nouveaux éléments et faits qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. D'autre part, le présent recours de pleine juridiction - qui impose au Conseil de se prononcer *ex nunc* en tenant compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, y compris ceux qui sont postérieurs à l'acte attaqué - offre au requérant l'opportunité de fournir tous les compléments d'information qu'il aurait souhaité faire valoir devant la partie défenderesse, et de contester ainsi utilement les motifs de sa décision.

5.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments

ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.4. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

5.5.1. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que les nouveaux éléments et faits présentés en l'espèce par le requérant à l'appui de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.5.2. Ainsi, le requérant réitère tout d'abord la crainte qu'il a évoquée lors de sa première demande vis-à-vis du colonel K. M. Il soutient que ce dernier est toujours à sa recherche en Guinée, qu'il l'a confondu avec son frère qui a été arrêté à sa place, et que sa mère a subi le même sort. Or, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément de preuve afin d'étayer ses dires à cet égard. De plus, outre le caractère peu précis des propos qu'il a tenus concernant ces événements devant les services de l'Office des étrangers, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que ceux-ci comportent une divergence par rapport à ce qui est indiqué dans le courrier du 8 décembre 2021 de son ancienne avocate (v. *farde Documents*, pièce 1). En effet, si dans sa *Déclaration demande ultérieure*, le requérant a déclaré que son frère s'est évadé de son lieu de détention (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 16), dans ce courrier, il a mentionné que celui-ci a pu être libéré de sa prison, au même titre que sa mère (v. courrier du 8 décembre 2021, p. 1). Il en découle que les arrestations et détentions de la mère et du frère de requérant, telles que relatées à l'appui de sa demande ultérieure, qui sont la conséquence d'évènements qui n'ont pu être considérés comme crédibles dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qui ne reposent à ce stade que sur ses seules allégations, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5.3. Ensuite, le requérant invoque également de nouveaux éléments à l'appui de sa demande ultérieure, à savoir qu'une dénommée W. D. - qu'il présente comme sa demi-sœur - appartiendrait à l'UFDG depuis janvier 2010 et qu'à l'occasion de son arrestation le 26 février 2018, la maison familiale où il habitait en Guinée aurait été brûlée (v. *Déclaration demande ultérieure*, questions 16, 18 et 19 ; courrier de son ancienne avocate du 8 décembre 2021). Sur ce point, le Conseil relève, tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que lorsque le requérant a été invité à citer, lors de son entretien personnel du 10 octobre 2019 (dans le cadre de sa première demande), les personnes qui habitaient avec lui en Guinée, il n'a aucunement parlé de W. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 octobre 2019, p. 6). Par ailleurs, quand il lui a été demandé, lors de ce même entretien personnel, si des membres de sa famille étaient « impliqués en politique », il a évoqué une dénommée W. mais a précisé qu'il s'agissait de sa cousine et non de sa demi-sœur. De surcroît, s'il a indiqué, lors de cet entretien personnel du 10 octobre 2019, que la boutique de W. et « sa » maison ont été détruites, il n'a, dans le cadre de sa première demande, à aucun moment évoqué qu'il vivait avec elle, qu'elle a été arrêtée le 26 février 2018, ni qu'elle a été contrainte de fuir en Gambie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 octobre 2019, pp. 7 et 8).

S'agissant des documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande ultérieure en lien avec ces nouveaux faits, le Conseil observe d'abord, comme la partie défenderesse, que la copie d'acte de naissance au nom de D. W. (v. pièce 2 de la *farde Documents* du dossier administratif) - qu'il a déposée afin de démontrer qu'il a le même père que cette dernière - ne dispose que d'une force probante très limitée. Il ne s'agit en effet que d'une copie de document qui est par nature aisément falsifiable.

De plus, au vu des informations jointes à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, les documents relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés en Guinée. Le Conseil rejoint dès lors la Commissaire adjointe en ce que cette seule pièce ne peut suffire à établir que D. W. serait la demi-sœur du requérant.

Par ailleurs, quant aux deux documents émanant de l'UFDG, le Conseil note d'emblée qu'ils datent de 2018 et que le requérant n'apporte, lors de l'audience, aucune explication convaincante quant à la raison

pour laquelle il ne les a pas produits dans le cadre de sa première demande. Quoiqu'il en soit, comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que ces pièces sont dénuées de toute force probante. Pour ce qui est de l'attestation établie le 15 janvier 2018 (v. pièce 3 de la farde *Documents* du dossier administratif), force est de constater qu'elle est signée par « Hon. A. C. » en tant que « vice-président chargé des Affaires Politiques » alors que selon les informations à la disposition de la partie défenderesse (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif), ce n'est que le 20 février 2019 que le sieur A. C. a été nommé à ce poste. Ce dernier n'a donc pu signer une attestation en tant que « vice-président chargé des Affaires Politiques » à la date du 15 janvier 2018. Au surplus, le Conseil relève que cette « attestation » ne fait qu'indiquer que la dénommée W. D. est « militante » de l'UFDG et qu'elle détient une carte de membre du parti, sans plus. Elle ne fait pas allusion au fait que cette dernière aurait rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes ni que sa maison - qu'elle occupait avec le requérant - aurait été brûlée. Quant à l'acte de témoignage de « La Secrétaire Fédéral » à l'entête de l'UFDG du 21 septembre 2018 (v. pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, qu'il contient de nombreuses fautes de français et d'orthographe peu compatibles avec un document officiel ainsi que d'importantes anomalies par rapport aux informations jointes au dossier administratif que ce soit au niveau de sa forme ou de son contenu (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif).

Les nouveaux éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande ultérieure n'augmentent dès lors pas davantage significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.6. La requête ne développe aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Dans son recours, le requérant se limite tantôt à avancer que les problèmes invoqués lors de sa première demande de protection internationale « sont toujours d'actualité », que la partie défenderesse se devait de « [...] redoubler de prudence lors de l'appréciation des éléments nouveaux invoqués [...] » dès lors que dans son précédent arrêt le Conseil avait infirmé le « motif relatif à l'incohérence chronologique concernant la durée de la grossesse de sa compagne », ou à insister sur le fait qu'il a bien évoqué des éléments nouveaux, à savoir l'arrestation de son frère et de sa mère ainsi que l'activité politique de sa demi-sœur - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à justifier les carences de ses dires par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Il soutient ainsi qu'il « [...] ne peut [lui] être reproché [...] de ne pas connaître le lieu ou la date à laquelle [son] frère [...] aurait été arrêté et/ou la date précise à laquelle ce dernier se serait évadé, n'ayant pas vécu personnellement ces faits [...] » et avance que les « [...] erreurs ou imprécisions qui figureraient dans un courrier adressé par son précédent conseil à l'Office des Etrangers » ne peuvent lui être imputées. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques qui laissent entières les inconsistances et incohérences pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle déplore que la partie défenderesse ait écarté l'attestation du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG « [...] comme élément de preuve au motif principal [qu'elle] contiendrait d'importantes anomalies [par rapport à] des informations objectives du CGRA, sans produire ces informations objectives ». En effet, lesdites informations objectives figurent bien au dossier administratif, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête. Il s'agit en l'espèce d'un *COI Focus* du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « Guinée Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » du 23 mars 2020 dont il ressort clairement que Mr A. C. n'a été nommé vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG qu'en février 2019.

5.7. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD